

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Libertés publiques et pouvoirs de police/ Actes réglementaires ARRETE PERMANENT règlementant la vitesse et instaurant plusieurs "zone 30" n° AV 033 393 25 00179

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs,

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Marc LAGARDE n°DAJ_28_05_20_021 en date du 28 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique au sein de la Commune,

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante des missions du Maire,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° AV 033 393 25 00077 est abrogé.

Article 2

Définition de la « Zone 30 » (articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route) :

La « zone 30 » est une section ou un ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée (...). Les règles de circulation définies à l'article R. 100-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3

Institution de plusieurs « Zone 30 » :

Le périmètre d'implantation des zones limitées à 30 km/h comprennent les voies ou parties des voies suivantes :

- Rue des chantiers ;
- Quai de l'Isle ;
- Rue de l'église ;
- L'Avenue du Général de Gaulle ;
- Rue de la résidence de l'Isle ;
- Lotissement des Bonarderies : rue Michel Berger, rue Boris Vian, Rue Edith Piaf, impasse Barbara ;
- Lotissement du Barail des Jais : avenue Georges Brassens, rue Jacques Brel, rue Daniel Balavoine, rue Léo Ferré ;
- Lotissement Clos des Eymerits ;
- Chemin des treilles (du n°44 au n°50) ;
- Rue de la scierie ;
- Route de la gare (du n°40 au n°47) ;
- Lotissement de Beaumale : Avenue de Beaumale, rue des platanes, rue Saint-Fort ;
- Route de Guîtres (entre le numéro 1 et le stop de l'intersection avec l'avenue de la Liberté) ;
- De l'Avenue François Mitterrand (entre la place de Verdun et le giratoire de la Grande Catherine) jusqu'au 45 ter route de l'Europe (RD22) (Le Barail des Jais) ;
- zone située à l'intersection de l'avenue de l'Europe avec la rue du champ d'Henry ;
- Route de Coudreau : entre les numéros 12 et 36 ;
- Route de Paris (de l'intersection RD674/RD910 jusqu'à l'intersection Avenue de la Liberté/RD910) ;
- Route de la Gare (entre la Route de Paris (RD910) et la Route de Coutras (RD674)) ;
- Place de Verdun ;
- Route de Lussac ;
- Rue Albert Fellonneau ;
- Rue des Sources ;
- Rue du Champ de Foire ;
- Rue Georges Sand ;
- Rue Emile Zola ;
- Rue Alfred de Musset.

Article 4

L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limitée à 30 km/heure maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation.

Article 5

Les prescriptions du présent arrêté prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 6

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules en infraction gênants seront enlevés et mis en fourrière.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE DE GUITRES

Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE

Monsieur le Directeur du Centre routier départemental du LIBOURNAIS

Entreprises TRANSDEV et TRANSHORIZON

Monsieur le Responsable du service transport de la CALI

Messieurs les Responsables du Centre technique municipal, des services Intendance, Police municipale et Animation de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Denis de Pile

Le 18/06/2025,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Gestion du Patrimoine, à la Valorisation de l'espace rural et au Suivi des travaux

Marc LAGARDE

